4. EQUIPEMENTS TECHNIQUES RESEAUX ANTENNES.

REGLES	RECOMMANDATIONS
Equipements techniques .Réseaux **A.Obligations :** - D'une manière générale, dans les immeubles soumis au régime de la co-propriété, les installations seront de **type collectif** afin d'en limiter le nombre et l'impact. - Les appareillages (groupes de ventilation et de climatisation ,…) sont intégrés à la toiture et à l'architecture de l'immeuble. - Les lignes électriques, téléphoniques ou autres (câbles, radio,..) sont installées enterrées ou éventuellement installées au niveau des corniches et bandeau d'immeubles (câbles dissimulés sous fourreau et encastrés). - A l'occasion d'opérations, toutes les canalisations et tous branchements **extérieurs** sur les réseaux collectifs seront supprimés. - L'aménagement des raccordements de réseaux aux immeubles protégés au plan doit être adapté aux dispositions architecturales de l'immeuble : les coffrets et boîtes de raccordement seront d'un modèle de taille réduite dit « Monuments Historiques » à cadre remplissable (enduit ou pierre). Ils seront disposés en dehors des façades principales, reportés sur les murs de clôtures ou les annexes ou bien, en cas de nécessité, inscrits dans la composition de la façade. - Les armoires de distribution des réseaux ne doivent pas être installées en aérien sur l'espace public **mais en souterrain**. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, l'installation devra être insérée dans un immeuble ou dans la végétation ou à défaut insérée dans l'espace public, comme	***Le cas échéant l'utilisation des combles sous réserve d'impossibilité technique, est une solution à privilégier.*** *Climatiseur : toutefois des dispositions particulières peuvent être admises pour l'insertion des installations (claustras en grille ou en bois, encastrement dans une baie, installation sur un balcon lorsque le garde-corps est peu ajouré, etc.).* *Le dispositif sera intégralement dissimulé à la vue depuis les espaces, les voies publiques, les cônes de vues et perspectives.*

REGLES	RECOMMANDATIONS
mobilier urbain, dans le cadre d'une implantation respectueuse de l'urbanisme, des perspectives urbaines et des façades d'immeubles proches. **B. Interdictions :** - La pose d'appareillage (groupes de ventilation et de climatisation), sur les façades visibles depuis les espaces publics est interdite. - Les installations sous forme de câbles aériens, des réseaux de distribution de toute nature, notamment : . E.D.F. en haute, basse et moyenne tension . communication électronique, . éclairage, etc.… - Le passage de câbles apparents en façade. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, la pose des réseaux en aériens doit être réalisée de telle manière que l'enfouissement des réseaux puisse être réalisé ultérieurement (disposition des raccordements en rez-de-chaussée). - Les excroissances autres que celles provenant de restitution d'un état antérieur sont interdites (cage d'ascenseur, climatisation,…) **Antennes- Paraboles :** **A. Obligations :** - Le modèle de la parabole sera de type carré ou rectangulaire de petite dimension, le dispositif fera l'objet de la meilleure intégration possible dans le volume de la construction. - Un seul dispositif apparent est autorisé par immeuble **B. Interdictions :** - L'installation d'antennes paraboliques apparentes depuis l'espace public ou les cônes et perspectives portées au plan est interdite. En particulier, l'installation en façade,loggia, au droit des baies sont interdites, quelque soit la localisation.	

REGLES	RECOMMANDATIONS
Capteurs solaires **A.Obligations :** - D'une manière générale, dans les immeubles soumis au régime de la co-propriété les installations seront de **type collectif,** afin d'en limiter le nombre et l'impact. - Les capteurs solaires peuvent être autorisés si le dispositif est intégralement incorporé au bâti et non saillant par rapport au plan de toiture. Ils seront dissimulés à la vue depuis les espaces, les voies publiques et les cônes de vues et perspectives.	